
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JANVIER 1884.

Modifications au régime en vigueur pour les pensions civiles.

Développements présentés par M. SCAILQUIN.

MESSIEURS,

Dans la séance du 2 août 1881, j'eus l'honneur de soumettre à la Chambre les considérations suivantes à l'appui du projet de revision de la loi sur les pensions civiles, que mes honorables collègues et moi croyions devoir présenter de nouveau à vos délibérations.

Un arrêté royal du 25 août 1876 a institué une commission chargée de rechercher les moyens propres à améliorer le régime des pensions civiles.

A la suite de longues et laborieuses études, cette commission, composée des fonctionnaires les plus distingués et les plus compétents, déposa, le 6 janvier 1878, un rapport où la question se trouve mûrement examinée sous toutes ses faces.

Une solution s'impose : la plus simple, la plus équitable, la moins onéreuse pour le Trésor, c'est le retour à la loi du 21 juillet 1844.

Sous l'empire de cette législation, les pensions civiles étaient liquidées à raison de $1/60^e$ pour les agents de service sédentaire et de $5/10^es$ pour les agents du service actif, du traitement moyen dont l'intéressé avait joui pendant les cinq dernières années de fonctions. Le maximum de la pension pouvait atteindre les $3/4$ de ce traitement ou 6,000 francs, 4,000 francs, pour les fonctionnaires ou employés comptables.

Les événements de 1848 rendirent nécessaires des mesures d'économie. Les fonctionnaires furent appelés à faire leur part de sacrifices, et la loi du 17 février 1849 réduisit le tantième par année de service à $1/65^e$ et à $1/55^e$, le maximum aux $2/3$ du traitement moyen des cinq dernières années et à 5,000 francs ou à 3,000 francs, selon les catégories ci-dessus rappelées.

Le Gouvernement, par l'organe du Ministre des Finances, fit ressortir, dans la séance de la Chambre du 16 janvier 1849, tout ce que cette réduction avait de

temporaire et d'exceptionnel ; il exprima l'espoir de voir bientôt les fonctionnaires replacés dans la position qu'ils allaient perdre.

Il est certain que depuis 1849 la situation des fonctionnaires et employés s'est aggravée, par suite des besoins toujours croissants de l'existence ; malgré les augmentations de traitement accordées par diverses lois, nombre d'agents inférieurs, dont le travail est rude et difficile, disposent à peine du strict nécessaire pour vivre. Au jour de la pension, après quarante ans de loyaux services, ils n'ont plus ce qui est indispensable à la vie, et comme on peut le constater, leurs dernières années s'achèvent souvent dans les plus pénibles privations et dans la misère.

Aussi la commission a exprimé l'avis unanime qu'il y avait lieu d'attendre de la sollicitude du Gouvernement et de la Chambre l'abrogation d'une loi née de circonstances exceptionnelles, le rétablissement des bases de la loi de 1844 et une augmentation des maxima de 6,000 francs et de 4,000 francs en vue de rétablir la proportionnalité qui existait, en 1844, entre les pensions ordinaires et celles qui, par exception, atteignaient le maximum.

A diverses reprises, les Gouvernements qui se sont succédé depuis 1849 ont paru admettre le principe de la revision de cette loi qui revêtait, dans la pensée de ses auteurs, un caractère tout provisoire.

Alors que les magistrats, les prêtres, des membres du corps enseignant jouissent de l'éméritat, que par une loi récente les pensions militaires ont été sensiblement majorées et ont créé à de nombreux fonctionnaires de l'ordre civil une infériorité que rien ne justifie, il semble que le moment soit venu de réaliser le projet de revision en vue duquel la commission a été constituée.

Les pensions inscrites en 1878 s'élevèrent à 3,150,000 francs ; d'après les calculs minutieusement faits, leur revision devrait coûter environ 10 p. % en plus ; le retour à la loi de 1844 entraînerait une dépense supplémentaire annuelle de 315,000 francs. Toutefois, l'augmentation du personnel provenant notamment du rachat par l'État des lignes de chemin de fer concédées, aura pour conséquence d'élever le chiffre des pensions inscrites : la dépense supplémentaire n'atteindra pas, en tout cas, le chiffre de 400,000 francs. Si la réforme sollicitée puise sa justification dans le passé, elle emprunte des arguments décisifs à la situation présente.

Jamais l'activité des services publics ne s'est mieux révélée que dans l'année glorieuse que nous venons de traverser. Toutes les branches de l'administration ont concouru à donner au monde le remarquable spectacle de la Belgique de 1880.

D'utiles économies pourraient encore rendre plus fructueux les résultats obtenus et ce ne serait que justice d'assurer à ceux qui, dans les sphères les plus modestes, y ont vaillamment participé, une récompense et une garantie pour leurs vieux jours.

Dans l'esprit de la commission, la loi du 21 juillet 1844 deviendrait applicable aux fonctionnaires déjà pensionnés. En effet, ceux-ci ont été lésés par le maintien d'une législation dont la raison d'être a cessé d'exister depuis plus de vingt ans. Un certain nombre d'entre eux étaient déjà investis de fonctions sous l'ancienne législation, ils possèdent les mêmes titres à la sollicitude de l'État. La

loi de 1844, comme celle de 1849, établissait une distinction entre les comptables et les autres fonctionnaires.

Aucun motif sérieux ne peut être invoqué à l'appui de cet état de choses qui constitue une flagrante inégalité; l'injustice apparaît surtout vis-à-vis des comptables ressortissant aux administrations des finances, des chemins de fer, postes et télégraphes, dont les responsabilités sont graves et les occupations délicates et qui, jouissant de traitements fixes et non de remises, sont soumis à la pension réduite.

Le projet de loi que j'ai eu l'honneur de déposer laisse subsister une distinction que la loi du 17 février 1849 avait en partie supprimée.

La loi de 1844 distinguait entre les agents chargés de fonctions sédentaires et qui n'étaient admis à la retraite qu'à soixante-cinq ans, après trente ans de service et à raison de $1/60^e$, et ceux qui avaient passé au moins vingt années en service actif et qui avaient droit à la pension à l'âge de cinquante-cinq ans, après vingt-cinq années de service à raison de $1/50^e$.

Cependant, la commission, appelée à délibérer sur ce point, a pensé qu'il convenait d'établir une égalité parfaite entre tous les services, d'autant plus que les faits étaient venus démentir la présomption consistant à croire que la vie sédentaire était plus favorable que la vie active à la longévité. La Chambre appréciera.

Elle devra notamment fixer son attention sur le régime anormal auquel sont actuellement soumis, en matière de pensions, les membres du personnel de l'enseignement moyen des premier et deuxième degrés, malgré la loi du 26 avril 1865.

L'enseignement supérieur jouit de l'éméritat. Le taux de la pension des instituteurs primaires est calculé à raison de $1/55^e$; il est de $1/60^e$ pour l'enseignement moyen. D'autres anomalies que révélera l'étude du projet doivent disparaître; cette réforme a sa place marquée, à l'heure où cette partie de l'enseignement public vient d'être étendue et consolidée.

Il y aura aussi à examiner si les tantièmes consacrés par la loi de 1844 ne devront pas être majorés pour supporter le taux des pensions par une somme déterminée.

Cette réforme accomplie, des mesures de revision pourraient être sollicitées en ce qui concerne la caisse des ouvriers attachés au service de l'État. Elle fait l'objet d'une réglementation toute spéciale qui, pour s'élever à la hauteur des besoins et des principes modernes, a besoin d'être sensiblement modifiée.

En résumé, et sauf quelques légères modifications sans influence notable au point de vue financier, le projet de loi consacre à nouveau l'application des principes sur la matière qui avait prévalu en 1844; la grande majorité des fonctionnaires consultés à cet égard par les chefs des Départements s'est ralliée à ce système.

Divers moyens ont été signalés pour résoudre la question financière sans que le Trésor eût à subir des charges nouvelles. Le projet se renferme « dans le minimum des revendications qui se sont produites de la part des intéressés. Sa réalisation serait une mesure de justice pour tous, d'humanité pour beaucoup. »

A la suite de cet exposé de motifs, le projet fut pris en considération et reçut des sections, qui en furent saisis, l'accueil le plus favorable.

Dans la séance du 14 mars 1882, l'honorable Ministre des Finances, répondant à une interpellation, annonça l'intention formelle de déposer un projet de loi sur la matière, dans la session suivante ; il se proposait dans le cas où les ressources du Trésor feraient défaut, de recourir à la création de ressources spéciales, abstraction faite de l'état général des finances.

C'est dans ces conditions que fut retiré le projet de loi dû à l'initiative parlementaire.

A la séance du 19 juillet 1883, l'honorable Ministre des Finances déclare qu'il ajournera le dépôt du projet de loi jusqu'à la session actuelle.

Quelles objections peuvent donc s'élever encore contre la solution d'une question tenue en suspens depuis trente-cinq années ?

De l'aveu de tous, à de très rares exceptions près, la mesure sollicitée constitue un acte de justice ; c'est la cessation d'un provisoire arbitraire ; c'est le paiement d'une véritable dette qu'on a eu tort de négliger de solder pendant les heures de prospérité.

La liste des malheureux qui, après trente ou quarante ans de services consacrés au pays, sont réduits à une pension infime, ne les mettant pas à l'abri de la misère, est aussi longue que navrante.

A tous les degrés de la hiérarchie, du reste, il y a des injustices à réparer.

Comme le rappelle l'exposé des motifs, on s'est pénétré de cette vérité pour d'autres catégories de serviteurs de l'État : les ministres du culte, les magistrats, les membres du personnel enseignant, les militaires qui n'avaient point, en 1849, supporté la réduction dans le taux des pensions, ont successivement bénéficié de lois qui amélioreraient leur sort, et cependant le déficit existait déjà quand certaines de ces lois ont été votées.

Serait-on fondé à l'invoquer pour opposer une fin de non-recevoir persistante à des revendications dont la légitimité n'est point contestée.

Il semble, au contraire, que les faits qui se sont accomplis dans ces derniers temps fassent apparaître davantage le bien-fondé de la réforme projetée.

Si l'on consulte le projet de budget primitif pour l'exercice 1884, on constate qu'il atteignait un chiffre de dépenses de fr. 523,859,238-71, qui a été ramené à fr. 528,295,238-71, soit une diminution de 564,000 francs.

Telle est l'économie réalisée par de nombreuses réductions sur les dépenses à couvrir par les ressources ordinaires et ce après avoir fait face à diverses demandes d'augmentations de crédit.

Parmi ces réductions, il en est qu'on peut considérer comme définitives ; car elles résultent de modifications apportées à l'organisation des services par des suppressions d'emplois, d'attributions moins subdivisées, etc., etc.

Il est hors de doute que des investigations approfondies, contradictoires, rendus publiques le cas échéant, provoqueraient d'autres économies moins pénibles, parce qu'elles ne lèseraient pas des intérêts purement personnels. En ce qui concerne les locaux si multiples qui servent aux administrations de l'État, les fournitures, qui se chiffrent par de nombreux millions, l'utilisation de matériel, de mobiliers, d'objets de consommation de tous genres, les dépenses d'entretien et de réparations, on obtiendrait des résultats plus importants que beaucoup ne le supposent. A un autre point de vue, le remaniement, la simpli-

lication des lois électorales, tant au point de vue des contestations judiciaires que des examens, produiraient de notables réductions de dépenses.

Là encore se trouve une source de compensation à la dépense que nécessiterait l'application de la loi.

Au surplus, quand il s'agit d'une question de droit, de justice, — et on ne saurait lui méconnaître ce caractère dans l'espèce, — il convient de ne point la rattacher au système général des impôts, pas plus que d'autres dépenses analogues.

Ce serait risquer de soulever contre un projet que justifient les considérations de l'ordre le plus élevé, un antagonisme d'intérêts qui ne peuvent être assimilés à ceux dont nous nous occupons.

Grâce aux patriotiques efforts de la Législature et des pouvoirs publics, nous pouvons espérer que notre pays saura vaincre les difficultés d'une crise qui s'étend sur le monde entier.

Le projet de loi serait un précieux encouragement pour ceux qui doivent être les agents les plus actifs, les plus utiles des réformes administratives, commandées par les nécessités du temps; il sera pour le plus grand nombre une sécurité d'avenir qui assure le dévouement et la stricte observation du devoir.

Aussi, les auteurs de la proposition n'hésitent pas à vous demander la confirmation de la volonté que vous avez exprimée en prenant ce projet en considération, dans la séance du 2 août 1881; ils comptent qu'il fera l'objet d'un prompt examen et, s'il y a lieu, d'utiles modifications.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Le régime actuellement en vigueur pour les pensions civiles est modifié comme suit :

1° Les bases de $\frac{1}{50}$ et de $\frac{1}{60}$ mentionnées aux articles 8 et 9 de la loi du 21 juillet 1844 pour la liquidation des pensions de retraite sont rétablies ;

2° Les maxima fixés au § 4 de la loi du 17 février 1849 sont portés, pour tous les fonctionnaires et employés, y compris les comptables, aux trois quarts du traitement, sans pouvoir dépasser 7,000 francs.

ART. 2.

Les pensions des fonctionnaires civils de l'État qui ont été admis à la retraite ou à faire valoir leurs droits à la retraite avant la mise en vigueur de la présente loi, seront revisées d'après les bases prévues par l'article 1^{er}.

ART. 3.

Les dispositions spéciales qui régissent actuellement les pensions de la magistrature, du corps enseignant et du clergé et les pensions militaires sont maintenues.

Bruxelles, le 13 janvier 1884.

SCAILQUIN.

MALLAR.

D'ANDRIMONT.

SABATIER.

BOUVIER-EVENEPOEL.

DE WÆL.
